

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.912 du 21 janvier 2015

A. 213.664/XIII-7109

En cause : **PIERARD** José,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric GAVROY, avocat,
rue des Martyrs 19
6700 Arlon,

contre :

la Commune de Meix-devant-Virton.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2014 par José PIERARD qui demande l'annulation de la décision du conseil communal de la commune de Meix-devant-Virton du 3 avril 2014 "de renouveler le contrat de bail du droit de chasse pour le Haut Bois et le Bois Lavaux en gré à gré à l'ancien locataire";

Vu la lettre du 30 septembre 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va réputer non accompli l'acte de procédure pour lequel le paiement n'a pas été effectué dans le délai requis, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 71 du règlement général de procédure, rétabli dans sa rédaction actuelle par l'article 5 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014 modifiant la réglementation relative à la perception des dépens devant le Conseil d'Etat dispose que :

" Les droits visés aux articles 66 et 70 sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte IBAN : BE09-6792-0030-1057 ouvert auprès du service désigné au sein du service public fédéral des finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'Etat.

Dès qu'un droit est dû, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à effectuer à l'acte de procédure auquel il se rapporte.

Lorsqu'une demande de suspension ou de mesures provisoires est introduite selon la procédure d'extrême urgence, la formule de virement est jointe à l'ordonnance de fixation. La preuve qu'un ordre de virement a été donné ou qu'un versement a été effectué est déposée à l'audience.

Si le compte visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas crédité dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement par un virement ou un versement qui porte la communication structurée mentionnée sur cette formule, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli. La suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées sont levées par arrêt.

Le Conseil d'Etat peut consulter à tout moment le compte visé à l'alinéa 1^{er};

Considérant que, conformément à l'alinéa 2 de la disposition précitée, la formule de virement des droits à acquitter a été réceptionnée par la partie requérante le 18 septembre 2014; que le compte visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 71 du règlement général de procédure aurait donc dû être crédité au plus tard le 26 septembre 2014, ce qui n'a pas été le cas;

Considérant que l'arrêté royal du 30 janvier 2014 précité fait l'objet de trois recours en annulation enrôlés sous les numéros A. 211.634/X-16034, A. 212.124/X-16035 et A. 212.125/XI-20231, lesquels sont pendants;

Considérant que la question de l'application de l'article 71 du règlement général de procédure ne peut, en l'état, être définitivement tranchée; que, dans le souci d'une bonne administration de la justice, la discussion y relative doit en effet être reportée jusqu'à l'examen au fond de la présente affaire; que la cause doit dès lors être renvoyée à la procédure ordinaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le vingt et un janvier deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.